



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Épinal, le 20/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Collection Pierre Counot Blandin**

7 route de Joinville  
BP 1  
88350 Liffol-Le-Grand

Références : S-24-1217RP

Code AIOT : 0006202318

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement Collection Pierre Counot Blandin implanté 7 route de Joinville BP 1 88350 Liffol-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification du contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Collection Pierre Counot Blandin
- 7 route de Joinville BP 1 88350 Liffol-le-Grand
- Code AIOT : 0006202318
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COUNOT BLANDIN est une fabrique de meubles. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°544 du 18 février 1980 modifié par l'arrêté préfectoral n°1968/2017 du 08 décembre 2017. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont la rubrique 2410) ainsi que les celles de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 sont applicables.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines ;
- Risque incendie ;
- Sécurité/sûreté.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Vérification périodique   | Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article Art 2   | Mise en demeure, respect de prescription                                                                            | 4 mois                |
| 3  | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                            | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|-------------------|---------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Accessibilité     | Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.5 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'obligation de contrôle périodique prévue à l'article L. 512-11 du code de l'environnement n'a pas été respectée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Vérification périodique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article Art 2                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le site est soumis à l'obligation de contrôle périodique prévue à l'article L. 512-11 du code de l'environnement.                                                                                                                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br>La société est soumise au régime de la déclaration avec contrôle depuis l'arrêté Préfectoral n° 1978/2017 du 08 décembre 2017.<br>Cependant, depuis ce changement de régime, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement.                                 |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique de son installation rangée sous la rubrique n° 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 4 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## N° 2 : Accessibilité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 2.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous-Thème *(75 caractères max)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b><br>La configuration du site permet facilement l'accès aux véhicules de secours au besoin.<br>Le portail est ouvert toute la journée durant les horaires d'activités du site.<br>Une voie engin suffisamment large (plus de 7 mètres) donne accès à la périphérie complète du bâtiment.<br>Le portail est maintenu fermé lorsque l'atelier n'est pas en activité (soir et week-end). Cependant, l'alimentation électrique est coupée lorsque le site est en inactivité. Seuls les bureaux et la chaudière sont alimentés. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## N° 3 : Installations électriques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sous-Thème *(75 caractères max)                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.                           |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite du 31/10/24, l'inspection a constaté que la vérification des installations électriques est réalisée. Le dernier contrôle date du 05/02/2024.<br>L'exploitant transmet, lors de la visite, à l'Inspection, la fiche Q18 correspondant au contrôle du 05/02/2024.<br>Celle-ci relève 6 (six) constatations comportant un danger déjà signalé. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées l'échéancier de la réalisation des travaux afin de lever les constatations établies du dernier contrôle périodique du 05/02/2024.                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |